

De toutes sommes reçues, donner quittance, consentir toutes mentions ou subrogations, avec ou sans garantie ainsi que toute limitation de privilège et toutes antériorités, faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque et action résolutoire, et consentir la radiation de toutes inscriptions, le tout avec ou sans constatation de paiement.

A défaut de paiement, exercer toutes poursuites nécessaires depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention de tous jugements et arrêts.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Fait à Paris, le 20 février 2015
SIGNE : Sophie BOISSARD

Décision du 10 mars 2015 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Sophie BOISSARD, directrice générale adjointe du foncier et de l'immobilier

La Directrice générale adjointe du foncier et de l'immobilier,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L2111-9 à L2111-23,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 17 avril 2012 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 6 juin 2013 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 16 décembre 2014 portant délégation de pouvoirs du président à la directrice générale adjointe du foncier et de l'immobilier,

Vu la décision du 16 décembre 2014 portant nomination de Mme Sophie BOISSARD en qualité de directrice générale adjointe du foncier et de l'immobilier,

Vu la décision du 17 janvier 2015 portant nomination de Mme Lucette VANLAECKE en qualité de directrice du foncier et de l'immobilier,

Vu la décision du 1^{er} février 2015 portant nomination de M. Emmanuel DUNAND en qualité de directeur de l'aménagement et de l'immobilier en Ile-de-France,

Décide :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BOISSARD, directrice générale adjointe du foncier et de l'immobilier, délégation est donnée à Mme Lucette VANLAECKE, directrice du foncier et de l'immobilier et à M. Emmanuel DUNAND, directeur de l'aménagement et de l'immobilier en Ile-de-France pour signer tous actes et documents mentionnés dans la décision du 16 décembre 2014 portant délégation de pouvoirs du président à la directrice générale adjointe du foncier et de l'immobilier.

Article 2 : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement à la directrice générale adjointe du foncier et de l'immobilier de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Paris, le 10 mars 2015
SIGNE : Sophie BOISSARD

5 Contrats et marchés

Accord indemnitaire relatif au contrat de partenariat pour la réalisation du Pôle d'échange multimodal Montpellier Sud de France

Entre :

- **SNCF RESEAU**, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés (R.C.S.) de Paris sous le n° B.412.280.737, dont le siège est 92 Avenue de France 75648 PARIS CEDEX 13, représenté par Alain Quinet, dûment habilité en qualité de directeur général délégué de SNCF Réseau, (ci-après **SNCF-R**) ;

D'une part,

Et :

- **GARE DE LA MOGERE**, société par actions simplifiée au capital de 40.000,00 Euros, dont le siège social est situé 35 rue de la Gare 75019 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés (R.C.S.) de Paris sous le numéro 808.921.274, représentée par Jean-Pierre Matton, dûment habilité à cet effet, (ci-après le **Titulaire**) ;

D'autre part,

SNCF-R et le Titulaire étant ci-après collectivement dénommés les **Parties** et individuellement une **Partie**.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A. SNCF-R a conclu avec le Titulaire un contrat de partenariat (le contrat de partenariat et ses annexes ensemble dénommés ci-

après le « **Contrat de Partenariat** ») portant sur la conception, la construction, l'entretien, la maintenance et le financement du Pôle (le **Projet**).

- B. Dans le cadre de la bonne exécution de ses obligations au titre du Contrat de Partenariat, le Titulaire a conclu, le 4 février 2015, une convention d'apport en fonds propres et quasi fonds propres et un contrat de promotion immobilière incluant des dispositions nécessaires à la mise en œuvre du financement du Projet (désignant les Instruments de dette et les Instruments de Fonds Propres).
- C. Le Contrat de Partenariat a prévu, dans son article 3.3, le régime indemnitaire applicable en cas de décision juridictionnelle prononçant l'annulation du Contrat de Partenariat, déclarant celui-ci nul ou impliquant nécessairement sa résolution ou sa résiliation.
- D. Dans l'hypothèse où cette clause contractuelle viendrait à être privée d'effet les Parties ont conclu le présent accord (l'**Accord Indemnitaire**) dont l'objet est décrit en Article 2.

CELA AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1. Définitions

Les termes commençant par une majuscule dans le présent document ont le sens qui leur est donné ci-après :

Accord Indemnitaire ou Accord : a le sens donné à ce terme dans le préambule ci-dessus ;

Actionnaires : désigne les actionnaires du Titulaire ;

Article : désigne un article de l'Accord Indemnitaire ;

Ouvrage : désigne le Pôle d'échange multimodal de Montpellier Sud de France ;

Contrat de Partenariat : a le sens donné à ce terme dans le préambule ci-dessus ;

Date d'Effet de la Nullité : désigne la date de prise d'effet de la Nullité prévue dans la décision juridictionnelle ou, à défaut, la date de notification au Titulaire de la décision juridictionnelle décidant la Nullité ;

EONIA : désigne, pour tout jour ou montant considéré, le taux annuel des dépôts d'argent au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone Euro (« Euro OverNight Index Average ») tel que diffusé sur l'écran Reuters, page Eonia (ou tout autre service ou page qui viendrait à s'y substituer) aux environs de 19h00 le jour considéré (ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré précédent) ;

Indemnité Dette : a le sens donné à ce terme à l'Article 4.1 ;

Indemnité Fonds Propres : a le sens donné à ce terme à l'Article 4.2 ;

Instruments de couverture : le cas échéant, désigne les instruments financiers mis en place par le Titulaire afin de couvrir, notamment, les risques de taux relatifs aux Instruments de dette que (i) le Titulaire jugera utile de couvrir, (ii) les pourvoyeurs d'Instruments de dette lui imposeront de couvrir au titre de la politique de couverture éventuelle qui lui sera imposée par les conventions de financements desdits Instruments de dette ;

Instruments de Dette : désigne les financements tels que définis en annexe 8 du Contrat de Partenariat, notamment bancaires ou tout autre mode de financement, mis en place par le Titulaire en vue de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat de Partenariat, à l'exclusion des (i) Instruments de Fonds propres, (ii) des éventuels crédits relais TVA et (iii) des Instruments de couverture ;

Instruments de Fonds Propres : désigne le capital social, la prime d'émission, les comptes courants d'Actionnaires, les prêts mezzanine et les prêts subordonnés d'Actionnaires ou d'entités affiliées ou de toute autre personne agissant au nom et pour le compte d'un Actionnaire ;

Jour : désigne un jour calendaire ;

Jour Ouvré : désigne tout jour de la semaine, à l'exception du samedi et du dimanche et des jours fériés, où les banques sont ouvertes à Paris, à Francfort et à Londres, tout en étant un Jour Target ;

Jour Target : désigne un jour où le système de paiement dit « *Trans European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer* », lancé le 19 novembre 2007, fonctionne pour la réalisation d'opérations de paiement en euros ;

Nullité désigne l'annulation, la déclaration de nullité, la résiliation ou la résolution du Contrat de Partenariat résultant (i) soit d'une décision juridictionnelle (ii) soit du retrait ou de l'annulation ou de la déclaration de nullité d'un acte détachable du Contrat de Partenariat ;

Projet : a le sens donné à ce terme dans le préambule ci-dessus ;

Taux de Portage : désigne le taux de 2,184% par an ;

Valeur Résiduelle des Instruments de Fonds Propres désigne le montant des fonds apportés par les Actionnaires, net du cumul des flux qui leur ont été versés depuis la date d'entrée en vigueur du Contrat de Partenariat.

1.2. Interprétation

- Les titres des Articles sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation du présent Accord Indemnitaire.
- Le pluriel s'applique aux termes au singulier si le contexte l'exige, et vice versa.

- Les Parties conviennent que, notwithstanding une éventuelle Nullité, les références au Contrat de Partenariat figurant au présent Accord conservent leur effet utile pour l'interprétation et l'exécution de ce dernier.

ARTICLE 2 : OBJET

L'Accord Indemnitaire a pour objet de formaliser l'accord des Parties sur les conditions de poursuite du Projet en cas de recours :

- le Titulaire :
 - réitère son engagement de poursuivre l'exécution du Projet en cas de recours contre le Contrat de Partenariat, l'un de ses actes détachables ou le décret en Conseil d'Etat approuvant le Contrat de Partenariat, sauf décision juridictionnelle, ou décision de SNCF-R, ordonnant la suspension de l'exécution du Contrat de Partenariat ;
 - supporte les éventuels coûts de remise en état ou de mise en conformité de l'Ouvrage en cas de Nullité, dans les conditions et limites prévues par le présent Accord Indemnitaire ;
 - renonce à demander, en cas de Nullité, toute indemnisation au titre du manque à gagner subi par lui-même, ses Actionnaires ou ses prestataires ;
 - s'engage à ce que le prestataire avec lequel le Titulaire conclut le contrat de promotion immobilière visé au B du préambule renonce au bénéfice de toute condition suspensive relative à l'absence de recours ou à l'expiration des délais de recours contre le Contrat de Partenariat, l'un de ses actes détachables, le décret en Conseil d'Etat approuvant le Contrat de Partenariat ou l'Accord et l'un de ses actes détachables.
- SNCF-R, dans les conditions et limites prévues au présent Accord :
 - accepte de verser, en cas de Nullité, sans opposer la compensation, l'Indemnité Dette ;
 - accepte de verser, en cas de Nullité, une indemnisation au titre des Instruments de Fonds Propres, sous réserve de la déduction des coûts de remise en état ou de mise en conformité de l'Ouvrage prévue à l'Article 4.2 ;
 - s'engage sur des délais d'indemnisation plus courts que ceux qui résulteraient d'une décision contentieuse.

Il est précisé que ces engagements - dont le détail figure ci-après - forment un ensemble indivisible dont la pleine exécution constitue un élément déterminant de l'engagement de chacune des Parties.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

3.1. Entrée en vigueur

L'Accord Indemnitaire entre en vigueur à compter de sa signature.

3.2. Durée

L'Accord Indemnitaire expire :

- à la plus tardive des dates de rejet définitif du recours contre le Contrat de Partenariat, l'un quelconque de ses actes détachables ou le décret en Conseil d'Etat approuvant le Contrat de Partenariat, ou
- en cas de Nullité, à la date à laquelle SNCF-R et le Titulaire auront intégralement exécuté leurs obligations de paiement au titre de l'Accord Indemnitaire,

Étant toutefois convenu que les renonciations prévues à l'Article 6 survivront à cette expiration.

3.3. Publication

La publication de l'Accord Indemnitaire, et de ses actes détachables, par SNCF-R peut être réalisée sur demande du Titulaire, auquel cas SNCF-R décide du (i) du support adéquat pour effectuer la publication de l'Accord Indemnitaire (ii) du moment devant être retenu pour

procéder à ladite publication qui ne peut en tout état de cause intervenir avant la signature du Contrat de Partenariat par SNCF-R.

Les stipulations du Contrat de Partenariat demeurent applicables au Titulaire notwithstanding cette publication.

ARTICLE 4 : CONSEQUENCES DE LA NULLITE

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord Indemnitare, SNCF-R peut demander au Titulaire de lui communiquer sans délai la liste des mouvements enregistrés au débit et au crédit de ses comptes bancaires.

En tout état de cause, les différentes composantes des indemnités prévues par le présent Accord Indemnitare ne pourront pas faire l'objet d'une double comptabilisation.

4.1. Indemnisation au titre des Instruments de Dette

En cas de Nullité, SNCF-R verse au Titulaire une indemnité égale à la somme de :

- (a) dans la limite de l'encours théorique des Instruments de Dette tel que prévu à l'annexe 8 du Contrat de Partenariat, l'encours réel des Instruments de Dette à la Date d'Effet de la Nullité,
- (b) les montants courus et non échus, à la Date d'Effet de la Nullité, des coûts du financement calculés sur la base du taux prévu à l'annexe 8 du Contrat de Partenariat afférents aux Instruments de Dette dont l'encours est indemnisé au titre du (a) ci-dessus et d'un éventuel Crédit-relais TVA ;

Diminuée :

- du montant des Instruments de Dette tirés et non utilisés par le Titulaire, à la Date d'Effet de la Nullité.

Cette indemnité étant ci-après désignée l'**Indemnité Dette**.

4.2. Indemnisation au titre des Instruments de Fonds Propres

4.2.1. En cas de Nullité, SNCF-R verse au Titulaire (en sus de l'Indemnité Dette) un montant calculé comme suit :

- (a) le montant, à la Date d'Effet de la Nullité :

des Instruments de Fonds Propres injectés et dépensés par le Titulaire pour réaliser l'Ouvrage, dans la limite à la fois :

- i. de la Valeur Résiduelle des Instruments de Fonds Propres, et
- ii. de l'encours théorique des Instruments de Fonds Propres tel que prévu à l'annexe 8 du Contrat de Partenariat,

diminué des montants suivants :

- (b) les coûts de remise en état ou de mise en conformité de l'Ouvrage (ou de la portion de l'Ouvrage ayant été réalisée ou qui aurait dû l'avoir été en application du Contrat de Partenariat) au Contrat de Partenariat et aux règles de l'art (en tenant compte de l'état d'avancement des études et travaux du Titulaire, à la Date d'Effet de la Nullité, ainsi que du plan de gros entretien et de renouvellement si la Date d'Effet de la Nullité intervient après la Date de mise à disposition). Les coûts sont déterminés en date de valeur de l'arrêté définitif des comptes,
- (c) le solde de trésorerie positif du Titulaire (tous comptes confondus à la Date d'Effet de la Nullité) net de l'éventuel montant de TVA à reverser par le Titulaire au Trésor Public,
- (d) les éventuelles indemnités d'assurances perçues par le Titulaire à compter de la Date d'Effet de la Nullité, ou devant être perçues par le Titulaire à compter de la date d'arrêté définitif des comptes sauf si, à cette date, SNCF-R a été valablement subrogé par le Titulaire dans ces indemnités d'assurance,

Cette indemnité étant ci-après désignée l'**Indemnité Fonds Propres**.

Il est précisé que la somme due par SNCF-R au Titulaire au titre de l'Indemnité Fonds Propres est augmentée :

- i. des échéances des Concours Publics échues et non payées à la Date d'Effet de la Nullité, ainsi que des Loyers I2, M, G, R et EF échus et non payés à la Date d'Effet de la Nullité Les échéances des Loyers M G R et EF seront calculées prorata temporis en fonction du délai écoulé entre le premier jour du trimestre au cours duquel intervient la Date d'Effet de la Nullité et la Date d'Effet de la Nullité.
- ii. Des frais raisonnables et dument justifiés de démobilisation à l'exclusion de tout manque à gagner auquel les cocontractants du Titulaire pourraient prétendre.

4.2.2. Si cette indemnité est négative, SNCF-R pourra appeler la garantie de l'article 31.1 ou de l'article 31.2 du Contrat de Partenariat, selon la survenance de la Date d'Effet de la Nullité.

A l'exception de ce cas d'appel, SNCF-R ne pourra appeler les garanties à première demande qui lui auront été ou lui seront remises pour des motifs autres que ceux prévus au Contrat de Partenariat.

4.3. Modalités de paiement

4.3.1 Indemnité Dette

Les Parties établissent un arrêté définitif des comptes, pour l'Indemnité Dette, dans le délai maximal de soixante (60) Jours à compter de la Date d'Effet de la Nullité.

A défaut d'accord entre les Parties sur un arrêté définitif des comptes dans ce délai, SNCF-R établit, à titre provisoire, un arrêté prévisionnel des comptes qu'il notifie au Titulaire dans les quinze (15) Jours suivant l'expiration du délai prévu pour l'établissement de l'arrêté définitif des comptes.

L'Indemnité Dette est versée sur la base de l'arrêté définitif, ou de l'arrêté prévisionnel en cas de désaccord, dans un délai maximum de soixante (60) Jours suivant la date d'établissement de l'arrêté des comptes applicable, sous réserve que le jugement de première instance n'ait pas fait l'objet d'une demande de sursis à exécution auprès de la juridiction jugeant en appel, lorsqu'un tel recours est possible. Dans le cas d'une telle demande, le délai maximum de versement est augmenté de trente (30) jours si la juridiction appel n'a pas statué sur la demande de sursis à exécution de la décision de Nullité dans les quatre-vingt-dix (90) Jours de la notification au Titulaire du jugement de première instance.

L'Indemnité Dette est majorée des coûts de portage au titre des Instruments de dette entre la date survenant trente (30) jours après la Date d'Effet de la Nullité et la date effective de paiement, ces coûts de portage étant calculés par application du Taux de Portage.

4.3.2 Indemnité Fonds Propres

SNCF-R établit un arrêté prévisionnel des comptes pour l'Indemnité Fonds Propres, le Titulaire entendu, dans les six (6) mois à compter de la Date d'Effet de la Nullité.

En l'absence d'opposition notifiée par le Titulaire à SNCF-R dans un délai de trente (30) Jours suivant la notification de l'arrêté prévisionnel des comptes, ce dernier est réputé définitif.

Sur la base de l'arrêté définitif des comptes, ou sur la base de l'arrêté prévisionnel en cas de désaccord, l'Indemnité Fonds Propres, si elle est positive, est versée au Titulaire dans les trente (30) Jours suivant la date d'établissement de l'arrêté des comptes applicable. Si elle est négative, SNCF-R fait appel aux garanties visées à l'Article 4.2.2 dans le même délai.

4.3.3 Stipulations communes

En cas de contestation, l'arrêté définitif est établi une fois l'accord des Parties intervenu ou à la suite d'une décision juridictionnelle définitive.

La différence entre le montant figurant à l'arrêté prévisionnel et celui de l'arrêté définitif est versée, selon les cas, par SNCF-R au Titulaire ou par le Titulaire à SNCF-R (ou prélevée par SNCF-R sur la garantie visée à l'Article 4.2.2) dans les trente (30) jours suivant la date d'établissement de l'arrêté définitif des comptes.

En cas de retard dans le paiement de l'un quelconque des montants dus par une des Parties, des intérêts moratoires sont appliqués, au Taux de Portage applicable augmenté du taux d'intérêt légal en vigueur, à compter de la date limite de paiement correspondante.

4.4. Absence de compensation

Sous réserve des compensations prévues sur l'Indemnité Fonds Propres prévue à l'Article 4.2, les sommes dues par SNCF-R au titre de l'Indemnité Dette et de l'Indemnité Fonds Propres ne pourront faire l'objet d'aucune compensation.

ARTICLE 5 : RENONCIATION

Le Titulaire renonce, en cas de Nullité, à se prévaloir de quelque manière que ce soit d'un quelconque préjudice au titre d'un éventuel manque à gagner subi par lui-même, ses Actionnaires ou ses prestataires et renonce à toute action ou réclamation à l'encontre de SNCF-R à ce titre.

ARTICLE 6 : NOTIFICATIONS

Toute communication au titre de l'Accord Indemnitare doit être effectuée par écrit et signée par ou au nom de la Partie qui la réalise, et être adressée, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par télécopie au numéro et à l'attention des personnes mentionnées ci-dessous, confirmée dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au domicile élu et à l'attention de la Partie destinataire (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne ainsi qu'il pourra être notifié).

Notification à SNCF-R :

SNCF RESEAU - DIRECTION RÉGIONALE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Adresse postale : 185 rue Léon Blum – BP9252 – 34043 MONTPELLIER Cedex 1

Attention : Monsieur Joseph GIORDANO

Téléphone : +33 (0)4 99 52 62 08

Télécopie : +33 (0)4 99 52 21 80

Notification au Titulaire :

SAS GARE DE LA MOGERE

Adresse postale : 35 rue de la Gare 75019 PARIS

Attention : Monsieur Pierre LEJEUNE

Téléphone / Télécopie : +33 (0)1 41 57 78 08

ou à toute autre adresse, téléphone et télécopie qui seraient ultérieurement notifiés par une Partie à l'autre Partie avec un préavis raisonnable.

ARTICLE 7 : BENEFICE DE L'ACCORD INDEMNITAIRE

Les Parties conviennent que l'Accord Indemnitare bénéficiera automatiquement à tout successeur, cessionnaire, subrogé ou autre ayant-droit du Titulaire.

ARTICLE 8 : RECOURS OU ILLEGALITE

En cas de recours contre cet Accord Indemnitare, ou l'un de ses actes détachables, les Parties se rencontrent afin d'examiner les moyens du recours et les conséquences à en tirer.

Dans l'éventualité où, par une décision juridictionnelle devenue définitive, une ou plusieurs stipulations de l'Accord Indemnitare seraient considérées ou réputées non valides, illégales, non écrites, inapplicables ou inopposables, les Parties se rapprocheront alors afin de convenir des modifications à apporter à l'Accord Indemnitare pour remplacer, dans le respect du dispositif de la décision juridictionnelle susvisée et des principes figurant à l'Article 2, la ou les stipulations concernées par des stipulations d'effet équivalent et ce, tant par leur champ d'application que par leur contenu.

ARTICLE 9 : DROIT APPLICABLE

Le présent Accord Indemnitare est régi par le droit français.

ARTICLE 10 : LITIGES ET JURIDICTION COMPETENTE

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de l'Accord Indemnitare.

A défaut d'accord entre les Parties, les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de l'Accord Indemnitare sont portés par la Partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

Fait à Paris, le 4 février 2015

SIGNE : Pour SNCF RESEAU, Alain QUINET
Pour la GARE DE LA MOGERE, Jean-Pierre MATTON

6 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire

Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 28 février 2015

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 4 février 2015 : Les terrains (nus ou bâtis) sis à SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL et RUYNES-EN-MARGERIDE (15), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
15185		0D	1478	765
15185		0D	1479	131
15168		ZP	55	230
15168		ZP	56	318
TOTAL				1 444

- 4 février 2015 : Le terrain (nu ou bâti) sis à LEMPEDES-SUR-ALLAGNON (43), tel qu'il apparait dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
43120		ZH	113	1 842
TOTAL				1 842